

# BONNE GESTION DES EAUX PLUVIALES

## SITUATION

Vous êtes inondés par des eaux qui s'écoulent du voisinage sans doute après que des modifications de l'état des lieux soient intervenues (construction, busage, remblai...). Vous constatez éventuellement que ces écoulements sont polluants.

## CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Le code civil encadre une partie des relations de voisinage: «*Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur*» (art. 640). Le propriétaire situé en contrebas - fonds inférieur - ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux mais le propriétaire du «fonds supérieur» engage sa responsabilité s'il intervient de quelque façon que ce soit pour modifier le débit ou la nature des eaux qui s'écoulent (cas de pollution par exemple). Dans ce cas, il peut être condamné à remettre les lieux en état et/ou à verser des dommages et intérêts à l'issue d'un procès civil.

Si des travaux ont-été réalisés ils doivent avoir respectés les procédure fixés par la loi sur l'eau (**voir infos complémentaires rubrique Annexes À savoir**).

## POUR AGIR

Vous pouvez alerter la mairie, qui pourra jouer un rôle de médiateur pour trouver une solution amiable avec votre voisin dérangeant. Vérifiez aussi avec la mairie qu'un permis de construire a bien été délivré et respecté concernant la construction voisine en cause. Vous pourrez également consulter le schéma directeur des eaux pluviales de la commune, pour savoir si votre terrain est correctement pris en compte.

Si vos démarches ne solutionnent pas la situation, écrivez un courrier à la préfecture qui demandera aux services compétents de vous répondre et d'intervenir si besoin. Joignez des photos, un schéma et des explications précises. En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle. Informez **Eau & Rivières** de vos démarches.

Enfin, si personne ne se déplace, vous pourrez faire intervenir un huissier de justice sur votre propriété pour constater les nuisances ou faire une assignation directement le Tribunal de grande instance, le TGI nommera alors (à vos frais) un expert qui devra examiner le respect de l'art 640.



Si un problème sanitaire se pose et n'est pas pris en compte par les interlocuteurs précédents, vous pouvez aussi alerter les services de l'ARS dans votre département, en leur demandant de se déplacer pour constater les faits. Dans tout les cas, mettez Eau & rivières en copie de vos courriers.

S'il s'avère que cette inondation provient d'un système d'assainissement à proximité, reportez-vous à la fiche 12 «**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DÉFECTUEUX**»

## A SUIVRE

Si la mairie a solutionné la situation, veillez à la bonne mise en œuvre de la solution retenue. Si vous vous êtes adressé à la préfecture ou à l'ARS, surveillez la réponse qui vous sera faite et n'hésitez pas à relancer par écrit sous 1 mois. En cas de non-réponse, **Eau & Rivières** pourra vous aider à relancer ces services. Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous de l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation en cours. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

Enfin, si vous avez saisi le TGI... armez vous de patience !

## POUR ALLER PLUS LOIN

➔ réglementation du code civil sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)